

L'amiante en milieu agricole



L'AUTEUR

Jacques
Constantin

La présence d'amiante dans le milieu agricole est très courante. Il existe en effet de nombreuses zones d'élevage avec des porcheries, des poulaillers, des stabulations, des hangars qui comportent des couvertures, bardages ou panneaux sandwich en amiante ciment.

Les couvertures, qu'il s'agisse de bâtiments d'habitation ou de bâtiments d'exploitation peuvent être constituées de plaques fibrociment ou d'ardoises amiantées. Celles-ci peuvent être classiques ou losangées, formats très couramment mis en œuvre dans les années 1960.

LE DÉSAMANTAGE ET SA PRISE EN CHARGE

La présence d'amiante pose le problème du désamiantage et de la prise en charge de ces frais par les assureurs.

S'il s'agit de déposer une couverture non dégradée, l'évaluation est relativement simple. Celle-ci se complique suite à sinistre, notamment à un incendie, lorsque le matériau est dégradé et qu'il se trouve mélangé avec le fourrage, le matériel, les approvisionnements, ou qu'il repose sur le sol qu'il peut également contaminer. Le prix du désamiantage

peut alors être multiplié par 2 voire par 3 ou plus.

En matière d'indemnisation, les assureurs proposent diverses solutions :

- soit les frais de désamiantage sont couverts à leur montant réel et l'assuré bénéficie, sur justificatif, du remboursement intégral ;
- soit un capital fixé en accord avec l'assuré figure au contrat ;
- soit l'indemnisation se fait au mètre carré avec, le plus souvent, un coût de 40 €/m².

La garantie des frais de démolition déblais, y compris désamiantage, peut également être acquise à concurrence de 10 % ou 20 % de l'indemnité.

Si la première modalité d'indemnisation ne pose pas de problème pour l'assuré, les autres peuvent entraîner un découvert plus ou moins important. Dans ce cas, il y a lieu d'être particulièrement vigilant car l'assuré ne pouvant assumer financièrement ce découvert, exécute lui-même les travaux de



L'amiante, couramment présente sur les couvertures des bâtiments agricoles, pose le problème du désamiantage et de la prise en charge de ces frais par les assureurs.

désamiantage ou s'accorde avec une entreprise pour se partager la réalisation des travaux. Les matériaux amiantés peuvent alors se retrouver dans la nature.

Le propriétaire des matériaux amiantés doit être informé de ses responsabilités.

LA RÉGLEMENTATION

Au titre de la protection des travailleurs et des consommateurs, le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit la fabrication, la transformation, l'importation, la mise sur le marché national, l'exploitation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante.

Avant démolition, tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doivent faire l'objet d'un repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante (article R.1334-27 du code de la santé publique).

Depuis le décret du 16 juillet 2019 modifiant le décret du 9 mai 2017, le repérage amiante avant travaux est obligatoire dans tous les bâtiments construits avant 1997.

FAIRE APPEL À UNE ENTREPRISE CERTIFIÉE

Rappelons que le code du travail impose à tout donneur d'ordres qui envisage de réaliser les travaux de désamiantage de confier cette intervention à une entreprise certifiée pour réaliser des travaux relevant de la sous-section 3 du code du travail consacré aux risques d'exposition à l'amiante (art. R.4412-125 à R.4412-143). De même, les interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être confiées à des entreprises dont les salariés justifient d'une qualification en sous-section 4 du même code (art. R.4412-144 à R.4412-148).

La question se pose de savoir si les agriculteurs sont assujettis aux dites dispositions du code du travail au même titre que les employeurs ou s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de recourir à des entreprises certifiées lorsque des travaux de retrait d'amiante sont envisagés.

Suite à une nouvelle note du 24 août 2017, la Direction générale du travail concède désormais que le particulier, comme l'agriculteur, peut se voir reconnaître la qualité de maître d'ouvrage et donc de donneur d'ordres. Il en résulte que ces personnes doivent, comme les autres, faire appel à une entreprise certifiée.

Dans ce contexte, l'agriculteur ne peut pas faire réaliser ces travaux par ses propres salariés et s'il

s'adresse à un prestataire extérieur, ce dernier devra être certifié.

■ Une exception pour les agriculteurs

Cet assujettissement aux règles de prévention en matière d'amiante ne souffre finalement que d'une exception : celle de l'agriculteur qui réalise lui-même ses travaux dans ses propres locaux avec le risque d'accident consécutif notamment à la fragilité des plaques devenues également glissantes du fait de la projection d'eau dans le cadre du traitement.

■ Mais des dispositions à prendre

Encore faut-il s'assurer que lesdits travaux n'engendrent pas de pollution nocive pour les éventuels voisins.

À cette fin, il convient de préciser que les agriculteurs, comme les particuliers, doivent prendre soin de respecter les dispositions relatives à la protection de la population et à l'évacuation des déchets amiantés relevant des codes de la santé publique et de l'environnement qui restent applicables.

Pour être indemnisé, l'agriculteur doit justifier de la bonne destination des déchets dans une déchetterie agréée en fournissant les bordereaux de suivi des déchets amiantés.

■ Le prêt de matériel par une entreprise

Une entreprise peut-elle mettre à disposition de l'agriculteur son matériel pour qu'il puisse désamianter ?

Il faut savoir que la mise à disposition par le couvreur, par exemple d'un échafaudage, pour que l'agriculteur puisse réaliser les travaux de désamiantage est une preuve que le couvreur, en sa qualité de sachant, a sciemment participé à l'exposition potentielle de son client, des tiers et bien sûr, *a posteriori*, de ses propres salariés puisque le bâtiment et le matériel sont contaminés.

Les conséquences non exhaustives sont lourdes.

■ Les conséquences pour l'entreprise

Si le bâtiment est considéré comme pollué par un désamiantage qui n'a pas été réalisé selon les règles de prévention en vigueur par un donneur d'ordres particulier, l'employeur couvreur s'expose à l'amiante et expose également ses propres salariés. Des suites pénales peuvent être envisagées.

■ Les conséquences pour le donneur d'ordres

En cas d'exposition de tiers lors de travaux de désamiantage, le préfet du département peut ordonner l'évaluation et la mise en œuvre des mesures



Artem/AdobeStock

Un incendie d'un bâtiment ayant une couverture amiantée peut se communiquer à un bâtiment voisin ne contenant pas d'amiante.

propres à faire cesser l'exposition. Si le donneur d'ordres (propriétaire ou locataire) n'exécute pas ces mesures, le préfet les fera réaliser en mettant les frais engagés à la charge du particulier (L.1334-16-2 du code de la santé publique). À noter, lorsque des travaux lourds de décontamination sont à engager, les surcoûts sont très importants. Outre l'engagement de la responsabilité pénale de l'agriculteur, le surcoût de ces opérations peut être mis à sa charge.

■ Mise en danger de la vie d'autrui

Enfin, les nombreux manquements pourraient fonder un signalement selon l'article 40 du code de procédure pénale pour mise en danger de la vie d'autrui.

Pour retenir la mise en danger de la vie d'autrui, un arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 2017 précise que « *l'entreprise, intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiantes est identifié et connu, est débitrice d'une obligation générale de sécurité de résultat, non seulement à l'égard de ses salariés mais aussi à l'égard de toute personne se trouvant à proximité du site, et d'une obligation générale d'adaptation à l'évolution des connaissances scientifiques* ».

LES MATÉRIAUX AMIANTES PROJETÉS CHEZ UN VOISIN

En matière de règlement de sinistres, notamment incendie ou tempête, l'amiante pose de nombreuses questions.

Quel est le devenir de matériaux amiantés projetés dans le terrain du voisin? Le code de la santé publique et le code de l'environnement restent applicables: cela implique de ne pas empoisonner son voisinage ni polluer son quartier.

Un incendie d'un bâtiment ayant une couverture amiantée peut se communiquer à un bâtiment voisin ne contenant pas d'amiante. Et pourtant des frais de désamiantage pourraient devoir être engagés en cas de projection de débris ou poussières amiantés sur ce bâtiment voisin lors de l'incendie.

Le voisin, propriétaire ou locataire, pourrait alors subir d'importants frais liés au désamiantage de ses biens, alors que le risque était, avant l'incendie, totalement exempt d'amiante.

Compte tenu du coût important des opérations de désamiantage, il risque de subir un découvert de garantie plus ou moins grave. La question se pose alors de savoir s'il peut, d'une manière ou d'une autre, récupérer ce découvert de garantie. La seule solution serait l'exercice d'un recours contre la personne à l'origine de l'incendie. Cette possibilité de recours est cependant problématique puisque la loi exige la démonstration d'une faute pour que ce recours puisse prospérer (art. 1242 alinéa 2 du code civil).

LA VALEUR VENALE DU BÂTIMENT

La présence d'amiante dans les bâtiments d'exploitation agricole pose le problème de leur valeur vénale ou du calcul de l'indemnité au preneur sortant dans le cadre du bail rural.

La valeur n'est pas automatiquement dépréciée car les bâtiments conservent une valeur d'usage ou économique mais il faut tenir compte bien sûr de l'âge de la couverture mais aussi de l'état de conservation du matériau amianté.

Des travaux de désamiantage doivent-ils être réalisés dans un délai plus ou moins court?

Le recours à un diagnostic amiante doit permettre d'éclairer l'expert qui devra estimer au juste prix la compensation de la charge qui va incomber au bénéficiaire du bien.

À l'extrême, une valeur vénale négative peut être envisagée.

UNE VEILLE RÉGLEMENTAIRE S'IMPOSE

Compte tenu du nombre très important de bâtiments construits avant 1997 dans le milieu agricole, bâtiments vieillissants dont certains sont actuellement désaffectés, la présence d'amiante n'a pas fini de faire couler l'encre. Il convient de veiller à l'évolution de la loi et de suivre la jurisprudence sachant que les codes du travail, de la santé, de l'environnement, de procédure pénale et rural peuvent être concernés, ce qui demande une attention toute particulière. ●